

SESSION 2013

UE1 - INTRODUCTION AU DROIT

DURÉE de l'épreuve : 3 heures – COEFFICIENT : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

Page de garde.....	page 1
DOSSIER 1 – Commentaire de document	(4,5 points).....page 2
DOSSIER 2 – Situation pratique	(12 points).....page 2
DOSSIER 3 – Question.....	(3,5 points).....page 4

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1 :

Annexe 1 - Cour de cassation, 1^e chambre civile, 12 janvier 2012

Annexe 2 - Article 1116 du Code civil

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

DOSSIER 1 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Travail à faire

À partir des annexes 1 et 2, vous répondrez avec précision aux questions posées :

1.1. Quels sont les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation ?

1.2. Quelles sont les parties en présence dans cette affaire ? Quelle a été la procédure suivie ?

1.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?

1.4. Comment la Cour de cassation a-t-elle appréhendé la notion de dol dans cette affaire ?

DOSSIER 2 – SITUATION PRATIQUE

Après des études supérieures d'ingénieur chimiste, Martin DELARUE a été salarié d'une grande entreprise pharmaceutique. Il a décidé de changer de vie lorsqu'il a fondé une famille. Il s'est installé dans sa région d'origine pour s'adonner à sa passion de toujours, le cyclisme, tout en en faisant sa source de revenus.

Il a loué un local commercial à Tulle (Corrèze), sa ville de naissance, local appartenant à Monsieur BAYON. Il a ouvert un commerce de cycles et accessoires qui s'est rapidement développé, d'autant qu'il compte parmi sa clientèle de nombreuses associations sportives du département.

Il travaille seul et tient à son statut d'entrepreneur individuel.

De sa formation, il a gardé le goût de la recherche et, à ses moments de loisir, ses expériences l'ont conduit à la création d'une nouvelle matière élastique permettant l'auto-cicatrisation qu'il a testée sur les pneus de vélos pour faire disparaître le cauchemar des crevaisons.

Il pense que cette nouvelle matière pourrait trouver d'autres applications : habillement, chaussures, jouets...

Il a lu un article dans une revue évoquant un inventeur qui avait perdu le bénéfice de son travail faute de l'avoir protégé. Il se demande ce qu'il doit faire pour éviter pareille situation.

Travail à faire

2-1. Les conditions sont-elles réunies pour que Martin DELARUE puisse protéger son invention ? Quelles sont les démarches à entreprendre ?

2-2. Si Martin DELARUE effectue toutes les démarches pour protéger son invention, quels en seront les effets ? Quelle(s) action(s) en justice pourra-t-il engager si quelqu'un met sur le marché un produit exploitant son procédé ?

Comme il consacre de plus en plus de temps à l'application commerciale de ses recherches, il n'est plus très disponible pour la gestion de son magasin. Il pensait embaucher un salarié. Son expert-comptable l'en a dissuadé compte tenu du coût que son entreprise devrait supporter.

Son épouse Claudie vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une entreprise locale. Elle envisage d'assister son mari à plein temps. Tous deux s'interrogent sur le statut de Claudie dans l'entreprise.

Travail à faire

2-3. Claudie DELARUE doit-elle avoir un statut pour assister son mari dans son activité ? Dans l'affirmative, quel est le statut approprié à sa situation ?

Le commerce de Martin DELARUE se développe grâce à son épouse qui, outre l'accueil des clients et les tâches administratives et comptables, s'occupe de la communication : démarchage auprès des associations sportives, encarts publicitaires dans les journaux locaux, opérations promotionnelles lors des critères cyclistes de la région...

De nombreux clients regrettent de ne pas trouver dans le magasin les vêtements et les chaussures adaptés à leur pratique. Aussi Martin envisage-t-il de développer une deuxième activité dans son local : la vente d'équipements textiles et chaussures destinés exclusivement à l'activité cycliste.

En relisant son contrat de bail, il relève une clause intitulée « activités autorisées dans l'immeuble loué ». Elle précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de cycles et matériels permettant d'équiper, réparer et entretenir des cycles ».

Travail à faire

2-4. Martin DELARUE peut-il développer la deuxième activité dans le local qu'il loue à Monsieur BAYON ?

Les affaires de Martin DELARUE prospèrent. Cependant, il éprouve quelques difficultés de trésorerie suite à une vente impayée, d'un montant de 15 000 €. En effet, il y a quelques mois, il a vendu dix vélos de course à une association sportive. Malgré de nombreuses relances téléphoniques, courriers recommandés et mises en demeure, il ne parvient pas à en obtenir le règlement.

Peu coutumier des procédures, il ne sait pas s'il peut engager une action en justice et le cas échéant, devant quel tribunal.

Travail à faire

2-5. Martin DELARUE remplit-il les conditions pour intenter une action en justice ? Si oui, quel est le tribunal compétent pour régler ce litige ?

Le début de sénilité de la mère de Martin DELARUE l'a conduit à demander son placement sous curatelle. Il a été nommé curateur.

Six mois après son placement sous curatelle, la mère de Martin DELARUE a signé un compromis de vente de sa maison à un prix nettement inférieur à l'évaluation faite récemment par une agence immobilière.

Travail à faire

2-6. Cet acte est-il juridiquement valable ?

DOSSIER 3 – QUESTION

Quelles sont les principales caractéristiques de l'opération d'affacturage ?

Annexe 1 – Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 12 janvier 2012

Sur le premier moyen pris en ses troisième et quatrième branches, réunies :

Vu l'article 1116 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a acquis de la société Patrick Metz, au prix de 51 500 euros, un véhicule BMW M3 ayant parcouru 1 600 kilomètres, selon bon de commande, du 20 janvier 2006, portant la mention "véhicule accidenté réparé dans les règles de l'art" ; qu'au vu d'un rapport d'expertise judiciaire révélant que, contrairement aux déclarations de l'employé de la société faisant état d'une simple aile froissée, le véhicule avait été gravement endommagé, ce qui avait nécessité d'importantes réparations pour plus de 38 000 euros, M. X... a assigné la société venderesse en "résolution" de la vente pour dol et manquement du vendeur à ses obligations contractuelles ;

Attendu que pour rejeter l'action, l'arrêt énonce que l'employé de la société a précisé à l'expert ne pas savoir ni avoir pu savoir le dommage causé au véhicule vendu ni quelles réparations il avait subies et situé sa déclaration relative "au froissement d'une aile" bien avant la vente, en dehors de toute opération de commande, que M. X... sachant expressément par le bon de commande que le véhicule avait été accidenté, l'on chercherait en vain comment il aurait pu être trompé, que s'il avait fait de l'ampleur exacte de l'accident et de la réparation un élément déterminant de son consentement, il aurait demandé une copie de la facture de réparation ou aurait pris des dispositions pour connaître ce qui avait été réparé, ce qu'à aucun moment il ne justifie avoir sollicité ;

Qu'en statuant ainsi alors que constitue un dol le fait, pour le vendeur professionnel, tenu d'une obligation de renseignement et d'information envers l'acquéreur profane, de présenter un véhicule comme "réparé dans les règles de l'art", tout en reconnaissant avoir déclaré avant la vente que l'accident avait été limité à une aile froissée, puis ensuite avoir tout ignoré de l'ampleur de l'accident que ce véhicule avait subi et des modalités des réparations effectuées, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Annexe 2 – Extrait du Code civil

Article 1116 – Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.